

**4.** L'Office des professions doit diffuser dans son site Internet les documents suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au Code des professions, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application de ce code ou de ces lois, élaboré en application du paragraphe 9° de l'article 12 de ce code;

2° tout projet de lettres patentes et tout projet de lettres patentes supplémentaires visés, respectivement, aux articles 27 et 27.1 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

3° tout projet de fusion ou d'intégration et tout projet de modification au décret de fusion ou d'intégration visés, respectivement, aux articles 27.2 et 27.3 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** Un ordre professionnel doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 3 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'au moment où l'ordre n'est plus tenu de le conserver. Il en est de même pour l'Office des professions du Québec à l'égard d'un document visé à l'article 4.

#### SECTION IV MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**6.** Un ordre professionnel doit s'assurer que ses projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels soient encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique de services.

**7.** Un ordre professionnel recourant à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels doit évaluer :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

**8.** Un ordre professionnel recourant à une technologie de vidéosurveillance doit veiller à ce que son utilisation soit encadrée par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Il doit notamment évaluer :

1° la nécessité de recourir à cette technologie;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

Le syndic de l'ordre est responsable des obligations prévues au premier alinéa dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 20° de l'article 3 qui entrera en vigueur (30 mois après l'entrée en vigueur du règlement);

2° les articles 3 à 5 qui entreront en vigueur (18 mois après l'entrée en vigueur du règlement).

55321

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession de comptable en management accrédité au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société et à actualiser d'autres dispositions existantes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » cabinet » : le lieu où le membre exerce sa profession, seul ou en société, et qui offre ses services au public; ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le membre doit respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour son application.

**1.2.** Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce la profession au sein d'une société. ».

**3.** L'article 6 de ce code est modifié, dans la deuxième phrase, par l'insertion, après le mot « accrédité », de « ainsi que le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

**4.** L'article 7 de ce code est abrogé.

**5.** L'article 13.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « associés de » par « associés ou actionnaires ayant droit de vote à »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société. ».

**6.** L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.** Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, ni pour quelque fin que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant aux éléments suivants :

1<sup>o</sup> son niveau de compétence ou l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, le niveau de compétence ou l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui;

2<sup>o</sup> le cabinet qu'il déclare tenir et les adresses du siège et des établissements où il exerce sa profession.

Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou l'inviter à consulter l'une de ces personnes. ».

**7.** L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** Le membre doit prendre les moyens nécessaires pour corriger une situation susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels. Il en informe dans les meilleurs délais son client ou son employeur s'il lui est impossible d'écarter ces conséquences. ».

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables en management accrédités, approuvé par le décret numéro 672-90 du 16 mai 1990 (1990, G.O. 2, 2029) ont été apportées par le décret numéro 406-2010 du 5 mai 2010 (2010, G.O. 2, 2024). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens nécessaires pour que la société respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci. ».

**9.** L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1<sup>o</sup> la perte de la confiance d'un client;

2<sup>o</sup> le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3<sup>o</sup> l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4<sup>o</sup> le refus par le client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir;

5<sup>o</sup> le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer. ».

**10.** L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

**11.** L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Dans l'exercice de sa profession, le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que, le cas échéant, l'intérêt de la société au sein de laquelle il

exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société à celui de son client ou de son employeur. ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client. ».

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, ce membre doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la taille de la société;

2<sup>o</sup> les précautions prises pour empêcher l'accès aux dossiers du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> les instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4<sup>o</sup> l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au membre. ».

**14.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** Le membre doit s'abstenir de recevoir ou de solliciter, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il doit également s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. ».

**15.** L'article 34.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un associé de » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote à ».

**16.** L'article 34.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « associé de » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote à ».

**17.** L'article 34.7 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « associé qui » par « associé ou actionnaire ayant droit de vote qui »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « ou actionnaires ayant droit de vote ».

**18.** L'article 40.2 de ce code est modifié par le remplacement de « que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers » par « les motifs de ce refus ».

**19.** L'article 43 de ce code est remplacé par le suivant :

« **43.** Un membre ne peut exiger à l'avance le paiement complet de ses services. ».

**20.** L'article 44 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe *a* par le suivant :

« **44.** En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en son application; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* lorsqu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal compétent, de faire défaut d'en informer l'Ordre sans délai. ».

**21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1<sup>o</sup> de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession de comptable en management accrédité qui est exécuté par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et qui est porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2<sup>o</sup> de poursuivre ses activités au sein de cette société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3<sup>o</sup> de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

**44.2.** Malgré l'article 44.1, le membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire;

2<sup>o</sup> la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire;

3<sup>o</sup> la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est devenue exécutoire.

**44.3.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société.

**44.4.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris pour son application. ».

**22.** L'article 47 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

**23.** L'article 48 de ce code est abrogé.

**24.** L'article 50 de ce code ainsi que l'intitulé qui le précède sont abrogés.

**25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, des suivants :

« **50.1.1.** Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom induit en erreur, est trompeur, va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou dont le nom se présente sous forme numérique.

**50.1.2.** Lorsque le membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société et dans tout document publicitaire de celle-ci dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. ».

**26.** L'article 50.5 de ce code est modifié par le remplacement du nombre « 5 » par « trois (3) ».

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.5.1.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section. ».

**28.** L'article 50.6 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « associés d'une société de membres » par « membres qui exercent leur profession au sein d'une société »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de « ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

**29.** L'article 50.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.8.** Lorsque le membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation à ses membres et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55306

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables en management accrédités — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, adopté par l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'exercice des activités professionnelles par les comptables en management accrédités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein